

DELIBERATION N°20220208-06

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Alya JAVIER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jamel TAMOUM – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,

Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

M. Jean-Luc TANGUY

Mme Leila ZENATI

M. Jean Dominique PERFILLON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°06 : TARIF D'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-5, L.2212-1 L.2212-2, L.2212-4, L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-2, L.541-3 et L.541-6 ;

Vu le Code pénal et ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental des Yvelines.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures pour préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique ;

Considérant qu'un dépôt sauvage est un dépôt intentionnel de déchets de toute nature à un endroit non autorisé à cet effet,

Considérant que les dépôts sauvages récurrents sur la commune portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que les habitants bénéficient d'un service de collecte et de traitement des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants et qu'il convient de le respecter,

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, dans le cadre de la redevance spéciale, toutes les entreprises doivent disposer d'un contrat de collecte de leurs déchets et que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines leur propose des solutions pour la collecte de le traitement de leurs déchets ;

Considérant qu'il existe un réseau de 7 déchetteries sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Considérant que 9 points d'apport volontaire pour le verre sont présents sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'évacuation des dépôts sauvages aussi vite que possible pour garantir la salubrité, la santé et la sécurité publique ;

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût non négligeable pour la commune,

Considérant qu'il convient de facturer à la fois l'enlèvement mais aussi l'évacuation des déchets de façon conforme ainsi que le nettoyage des lieux aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

Considérant que le tarif d'enlèvement des dépôts sauvages peut être suivi d'une verbalisation par la Police Municipale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'instaurer un tarif d'enlèvement des dépôts sauvages.

ARTICLE 2 – FIXE le tarif forfaitaire de 700 € pour l'enlèvement des dépôts sauvages.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à refacturer auprès des contrevenants, particuliers ou entreprises, les frais d'enlèvement des dépôts sauvages comme précisé en article 2.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au Budget 2022 et suivants.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.